



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT  
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 7**

(Note présentée par la Secrétaire)

**SOMMAIRE**

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 7 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa quatrième session (Genève, 12 décembre 2008). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par la réunion DGP-WG08 (La Haye, 3 – 7 novembre 2008).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

**Partie 7**

**RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT**

...

**Chapitre 4**

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR**

...

#### 4.10 CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit s'assurer qu'une copie au moins des documents appropriés pour le transport d'une expédition de marchandises dangereuses par voie aérienne est conservée durant une période minimale de trois mois, ou toute autre durée spécifiée par les États intéressés, après le vol sur lequel les marchandises dangereuses ont été transportées. Au minimum, les documents à conserver sont le document de transport de marchandises dangereuses, la liste de vérification d'acceptation (lorsqu'elle se présente sous une forme qui impose de la remplir à la main) et les renseignements écrits destinés au pilote commandant de bord.

*Note.— Lorsque les documents sont conservés par un moyen électronique ou sur ordinateur, ils doivent pouvoir être reproduits sur papier.*

...

### Chapitre 5

## AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSAGERS ET LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

### 5.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AUX PASSAGERS

5.1.1 Les exploitants doivent s'assurer que des renseignements sur les types de marchandises dangereuses qu'il est interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef sont fournis aux passagers avec leur titre de transport ou de toute autre façon pourvu qu'ils les reçoivent avant l'enregistrement.

5.1.2 Les exploitants ou les agents de service d'escale des exploitants et les exploitants d'aéroport doivent s'assurer que des avertissements aux passagers concernant les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sont affichés en évidence en nombre suffisant à chaque endroit de l'aéroport où des billets sont délivrés, dans les aires où les passagers s'enregistrent ou attendent avant l'embarquement et en tous autres endroits où les passagers sont enregistrés. Ces avertissements doivent comporter des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites au transport à bord d'un aéronef.

*Note.— Les avertissements existants qui ne comportent pas d'exemples visuels de marchandises dangereuses peuvent être laissés en place jusqu'au 31 décembre 2009 ; après cette date, les prescriptions ci-dessus s'appliqueront.*

---

DGP-WG/08-WP/13 :

5.1.3 Des renseignements sur les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par les passagers au titre du § 1.1.2 de la Partie 8 devraient être fournis par les exploitants d'aéronefs de passagers avant l'enregistrement, sur leur site web ou par d'autres sources d'information.

— FIN —